



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Gironde - Canton de l'Entre-deux-Mers - Communauté des Communes du Créonnais

Commune de Haux

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-18

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

OBJET : OMELETTE GÉANTE - Occupation du domaine public et arrêté de circulation – COMITÉ DES FÊTES

Le Maire de la Commune de HAUX

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 modifié par décrets n° 69-150 du 5 février 1969 et n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à la police, à la circulation,
Vu l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande, en date du 25 février 2026, de Madame RICAUD Sophie, Présidente de l'association « Comité des fêtes »,
Considérant qu'en raison de l'organisation du week-end de l'Omelette Pascale le dimanche 05 et lundi 06 avril 2026, il convient de réglementer l'occupation du domaine public,
Considérant qu'il convient également de réglementer la circulation et restreindre le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Occupation du domaine public

Madame RICAUD Sophie, présidente de l'association du Comité des Fêtes de Haux, est autorisée à occuper la place des écoles (Monument aux morts), le parking des écoles (terre-plein), l'ancien terrain multisports ainsi que l'école pour l'entrepôt du matériel (Membres du comité des fêtes et ses bénévoles exclusivement) en vue de l'organisation de l'omelette Pascale.

La Présidente est autorisée à fermer à la circulation le parking des écoles et à utiliser l'ensemble de cet espace pour l'organisation de l'Omelette Pascale.

Monsieur BOISDEVESYS Sébastien, demeurant au 4 ZA Bel Air 33670 SADIRAC, est autorisé à occuper le parking des écoles du vendredi 03 avril 2026 à partir de 18h00 au mardi 07 avril 2026 à 12h00 pour exercer son activité commerciale :

- Manège enfantin Mickey Sport
- Pêche aux canards
- Stand barbe à papa

Monsieur DEVILLERS Dillan, demeurant 6 Zone d'Activité Economique du Sa 33540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE, est autorisé à occuper le parking des écoles du vendredi 03 avril 2026 à partir de 18h00 au mardi 07 avril 2026 à 12h00 pour exercer son activité commerciale :

- Tir à la carabine

Seuls les stands et les manèges susnommés seront autorisés à occuper le domaine public.

Article 2 : Stationnement des véhicules :

Le stationnement de tous véhicules est interdit :

- Sur la place des écoles (Monument aux morts) et le parking des écoles (terre-plein et ancien terrain multisports), du vendredi 03 avril 2026 18h00 au mardi 07 avril 2026 12h00.

- Route du Grand-Chemin (entre la salle communale et le bureau de tabac) : du vendredi 03 avril 2026 18h00 au mardi 07 avril 2026 12h00.

Article 3 : Vitesse et signalisation entre la Mairie et le lotissement "Chanteloup"

La vitesse est limitée, le dimanche 05 avril 2026 à partir de 13h et le lundi 06 avril 2026 toute la journée, à 30 km/h et signalée par 2 panneaux de type B14 (un au niveau de la Mairie et l'autre au niveau du lotissement "Chanteloup") installés par le permissionnaire.

Les portions résiduelles de l'agglomération restent limitées à 50 km/h.

Article 4 : Entretien du domaine public et remise de clé

Les permissionnaires veilleront à respecter les consignes et les délais accordés pour leur installation.

Les permissionnaires s'engagent à nettoyer l'espace concédé après son utilisation afin de le restituer dans son état initial. Ils veilleront également à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

La commune de Haux met à la disposition du demandeur la clé d'accès de l'armoire électrique située sur la place des écoles ainsi que celle de l'école. Ces clefs seront restituées dès le mardi 12h auprès des services municipaux.

Article 5 : Durée

La présente autorisation, est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment sans indemnités. Elle est personnelle, incessible et maintenue tant qu'elle n'est pas rapportée.

Le Maire de la commune se réserve le droit de mettre fin à l'occupation de cet espace en cas de non-respect par les permissionnaires des conditions précitées (ou pour tout autre raison d'intérêt général).

Article 6 : Participation financière des commerçants

La contribution financière pour chaque stand ou manège s'élève à 3 euros selon la délibération en vigueur, au bénéfice de la commune pour la participation à l'emplacement sur le domaine public et l'utilisation de l'électricité. Un titre sera émis au nom des permissionnaires pour règlement auprès du Trésor Public.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas les permissionnaires de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 8 : La responsabilité des permissionnaires est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 9 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

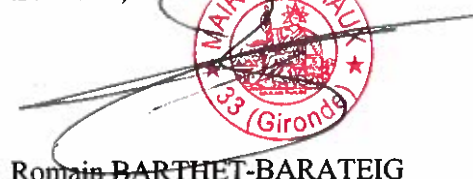
Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Subdivisionnaire – Centre Routier Départemental Bordeaux CUB Entre-Deux-Mers Antenne Rive Droite – 2, chemin de Peyrouney – 33670 CREON,
- La présidente de l'association,
- Permissionnaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Créon,
- Madame la responsable du CSP des pompiers de Créon,
- Riverains.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait et affiché à Haux, le 1^{er} avril 2026

Le Maire,



Romain BARTHET-BARATEIG